PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1	
INTRODUCTION	1-5
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	6-38
	Page
Notes	26

TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

...

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde*;

* Le texte anglais du paragraphe 2 de l'Article 1 est libellé comme suit : *"To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace"*.

INTRODUCTION

1. La présente étude porte uniquement sur l'examen par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de la question générale de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'Article 1 et sur la relation de cet article avec certaines questions particulières ayant un caractère politique; d'autres questions ayant trait à l'autodétermination sont traitées, lorsqu'il y a lieu, aux Articles 55 et 73 de la Charte.

2. La pratique de l'Assemblée générale concernant l'application et l'interprétation de la notion du "droit de libre détermination" tel qu'il est formulé dans la résolution 1514 (XV) intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" est analysée à propos de l'Article 73.

3. Sous la rubrique "Résumé de la pratique", on a passé en revue les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité contenant une référence implicite au paragraphe 2 de l'Article 1.

4. En outre, on a signalé sous cette rubrique les questions à propos desquelles on s'est référé explicitement aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1, au cours des débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

5. Aucune des décisions et des références mentionnées ci-dessus n'a donné lieu à un débat sur le fond concernant le paragraphe 2 de l'Article 1.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

6. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions qui renvoient implicitement à l'Article 1. Aucune de ces résolutions n'a soulevé des discussions sur le fond concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'Article 1.

7. A la suite de son examen de deux points de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a adopté des résolutions qui se réfèrent explicitement à l'Article 1 avec citation du texte figurant au paragraphe 2 de l'Article.

8. Dans le premier cas, il s'agissait de la célébration du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies le 24 octobre 1970 alors que l'Assemblée générale a adopté, au moyen de sa résolution 2627 (XXV), une déclaration solennelle dont le second paragraphe stipule :

> "2. L'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations vers la réalisation des buts énoncés à l'Article 1 de la Charte a, malgré ses limitations, apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire..."

De plus, dans son paragraphe 7[1], la Déclaration renvoie implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1.

9. Au cours de sa vingt-cinquième session, à la suite de l'examen de la question intitulée "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)"[2], l'Assemblée générale a adopté la résolution 2672 C (XXV)[3] qui contient la déclaration suivante :

> "Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré aux Articles 1 et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies..."

Cette résolution 2672 C contient plusieurs autres références implicites au paragraphe 2 de l'Article 1[4], par l'affirmation de l'appui de l'Assemblée générale au droit du peuple de Palestine à disposer de lui-même.

10. Cette invocation au droit inaliénable à l'autodétermination ainsi qu'une référence explicite de l'Article 1 ont été réitérées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2792 D (XXVI)[5], 2963 E (XXVII)[6] et 3089 D (XXVIII)[7], concernant les activités de l'UNRWA.

11. Les résolutions suivantes ont aussi amené l'Assemblée générale à se référer implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1, sans entraîner un débat sur le fond.

12. La résolution 2627 (XXV) concernant la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies"[8] et la résolution 2633 (XXV) relative à "La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national"[9] contiennent toutes deux des références implicites au paragraphe 2 de l'Article 1. Il en est de même des résolutions 2646 (XXV)[10] et 3379 (XXX)[11] adoptées au sujet de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes.

13. A l'occasion de ses discussions sur l'importance de la réalisation, sur une base universelle, du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin de rendre effective la garantie et le respect des droits de l'homme, l'Assemblée générale a, pendant la période considérée, invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1, dans ses résolutions 2649 (XXV)[12], 2787 (XXVI)[13], 2955 (XXVII)[14], 3070 (XXVIII)[15], 3246 (XXIX)[16], 3382 (XXX)[17], 31/34[18], 32/14[19] et 33/24[20].

14. Chaque année, l'Assemblée générale s'est référée implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses résolutions 2678 (XXV)[21], 2871 (XXVI)[22], 3031 (XXVII)[23], 3111 (XXVIII)[24], 3295 (XXIX)[25], 3399 (XXX)[26], 31/146[27], 32/9 A, B, C, D et F[28], 33/182 A, B et C[29] et 33/206[30], concernant la question de Namibie. En 1970, l'Assemblée a aussi fait implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 dans sa résolution 2679 (XXV)[31] relative au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

15. L'Assemblée a invoqué le principe du paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses résolutions 2700 (XXV)[32] et 2865 (XXVI)[33] à propos de la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, ainsi que dans la résolution 2702 (XXV)[34] relative à la question d'Oman.

16. En ce qui concerne les "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise[35], ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe", l'Assemblée générale s'est référée implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses résolutions 2703 (XXV)[36], 2873 (XXVI)[37], 2979 (XXVII)[38], 3117 (XXVIII)[39], 3299 (XXIX)[40], 3398 (XXX)[41], 31/7[42], 32/35[43] et 33/40[44].

17. Au sujet de la question des territoires administrés par le Portugal, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 2707 (XXV)[45], 2795 (XXVI)[46], 2918 (XXVII)[47], 3113 (XXVIII)[48] et 3294 (XXIX)[49].

18. Lors de son examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a, chaque année, adopté les résolutions suivantes invoquant le principe de l'autodétermination : 2708 (XXV)[50], 2878 (XXVI)[51], 2908 (XXVII)[52], 3163 (XXVIII)[53], 3328 (XXIX)[54], 3481 (XXX)[55], 31/143[56], 32/42[57] et 33/44[58].

19. A l'occasion de son examen de la question du Sahara occidental, auparavant dénommé Sahara espagnol[59], l'Assemblée générale s'est référée implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses résolutions 2711 (XXV)[60], 3458 A et B (XXX)[61], 31/45[62], 32/22[63] et 33/31[64].

20. L'Assemblée générale a adopté, lors de sa vingt-cinquième session, la résolution 2734 (XXV) concernant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale qui contient quelques références implicites au paragraphe 2 de l'Article 1[65]. En traitant de l'application de cette déclaration au cours de ses sessions ultérieures, l'Assemblée générale a fait des références similaires dans ses résolutions 2880 (XXVI)[66], 2993 (XXVII)[67], 3185 (XXVIII)[68], 3332 (XXIX)[69], 3389 (XXX)[70], 31/92[71], 32/154[72] et 33/75[73].

21. Lors de sa vingt-sixième session et au cours des années suivantes, l'Assemblée générale s'est référée implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses résolutions 2775 E (XXVI)[74], 2923 E (XXVII)[75], 3324 C (XXIX)[76], 3411 B, C, D, F, G (XXX)[77], 31/6 C et I[78], 32/105 B, H, I, J[79] et 33/183 L[80] portant sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, ainsi que dans ses résolutions 2796 (XXVI)[81], 2877 (XXVI)[82], 2945 (XXVII)[83], 3115 (XXVIII)[84], 3297 (XXIX)[85], 3298 (XXIX)[86], 3396 (XXX)[87], 31/154 A[88], 32/16 A[89] et 33/38 A[90] concernant la question de la Rhodésie du Sud.

22. A l'occasion de sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a invoqué implicitement le paragraphe 2 de l'Article 1 dans sa résolution 2925 (XXVII)[91] relative au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats, dans sa

résolution 2936 (XXVII)[92] concernant le non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que dans sa résolution 3034 (XXVII)[93] portant sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international[94]. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté deux autres résolutions renvoyant implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1, à savoir les résolutions 31/102[95] et 32/147[96] relatives au dernier point mentionné ci-dessus.

23. La résolution 3061 (XXVIII)[97] de l'Assemblée générale au sujet de l'occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et des actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République contient également des références implicites au paragraphe 2 de l'Article 1. Il en est de même pour les résolutions 3236 (XXIX)[98] et 3376 (XXX)[99] adoptées par l'Assemblée générale concernant la question de Palestine, et pour la résolution 3314 (XXIX)[100] concernant la définition de l'agression.

24. L'Assemblée générale a implicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 en adoptant ses résolutions 3377 (XXX)[101], 31/77[102] et 32/10[103] au sujet de la mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sa résolution 3384 (XXX)[104] relative à la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, ainsi que sa résolution 3519 (XXX)[105] sur la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère.

25. Au cours de son examen des questions spécifiques revêtant un caractère politique, causées par les difficultés d'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], l'Assemblée générale s'est référée implicitement au principe d'autodétermination prévu au paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses résolutions 3424 (XXX)[106] et 32/17[107] portant sur la question du Brunéi, dans sa résolution 3430 (XXX)[108] concernant les Seychelles, dans ses résolutions 3432 (XXX)[109], 31/50[110], 32/32[111] et 33/36[112] relatives au Belize et dans ses résolutions 3485 (XXX)[13], 31/53[114], 32/34[115] et 33/39[116] portant sur la question de Timor.

26. Lors de ses trente et unième et trente-deuxième sessions, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 31/145[117] et 32/41[118] qui se référaient implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1 et qui portaient sur la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Il en est de même concernant les résolutions 31/33[119] et 33/23[120] adoptées par l'Assemblée générale au sujet des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, ainsi que la résolution 31/91[121] relative à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

27. L'Assemblée générale s'est aussi référée au paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses résolutions 32/28[122] et 33/33[123] concernant la question de Guam, dans sa résolution 32/122[124] relative à la protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple, dans sa résolution 32/130[125] au sujet des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans sa résolution 32/155[126] portant sur la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale et, à l'occasion de sa trente-troisième session, dans sa résolution 33/73[127] concernant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.

28. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions renvoyant implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1 sans qu'il en résulte une discussion sur le fond.

29. Au sujet de la situation en Namibie, le Conseil a adopté les résolutions 276 (1970)[128], 283 (1970)[129], 301 (1971)[130], 309 (1972)[131], 310 (1972)[132], 319 (1972)[133] et 323 (1972)[134].

30. Concernant la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil a affirmé le principe de l'autodétermination dans ses résolutions 277 (1970)[135], 288 (1970)[136] et 318 (1972)[137]. Il s'est référé implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1 dans sa résolution 290 (1970)[138] portant sur la plainte de la Guinée, dans ses résolutions 302 (1971)[139] et 321 (1972)[140] relatives aux plaintes du Sénégal, dans ses résolutions 312 (1972)[141] et 322 (1972)[142] concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise, de même que dans ses résolutions 326 (1973)[143] et 328 (1973)[144] au sujet de la plainte de la Zambie.

31. Une mention du paragraphe 2 de l'Article 1 figure dans les résolutions du Conseil de sécurité 384 (1975)[145] et 389 (1976)[146] relatives à la question de Timor, dans la résolution 386 (1976)[147] portant sur la demande du Mozambique en vertu de l'Article 50 de la Charte[148], dans la résolution 403 (1977)[149] concernant la plainte du Gouvernement du Botswana à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud, dans la résolution 411 (1977)[150] concernant la plainte du Mozambique, dans la résolution 424 (1978)[151] à propos de la plainte de la Zambie et dans la résolution 428 (1978)[152] adoptée à la suite de l'examen de la plainte de l'Angola à l'encontre de l'Afrique du Sud.

32. Pendant la période considérée, il a été fait mention explicite du paragraphe 2 de l'Article 1 au cours des débats de l'Assemblée générale et de ses principales commissions ainsi que du Conseil de sécurité, mais sans que cela ait donné lieu à des discussions sur le fond.

33. Il a été fait mention explicite du paragraphe 2 de l'Article 1 au cours du débat général (point 9) de l'Assemblée générale lors des vingt-cinquième, trentième et trente-troisième sessions[153]; de même que pendant les discussions concernant la situation au Moyen-Orient[154], l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[155], l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[156], l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[157].

34. Des références explicites furent également faites au paragraphe 2 de l'Article 1 en Assemblée générale, au cours de la célébration du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies[158], de même qu'à l'occasion de l'examen des mesures concernant le renforcement de la sécurité internationale[159], la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies[160], et la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies[161].

35. Les débats sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Afrique du Sud[162] ont donné lieu à des renvois explicites au paragraphe 2 de l'Article 1, de même que ceux portant sur l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[163]; sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales[164]; sur la question des territoires administrés par le Portugal[165]; sur la question de Corée[166]; sur le raffermissement du rôle des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats[167]; ainsi que sur le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression[168].

36. Au cours de la trentième session, le paragraphe 2 de l'Article 1 a été également invoqué à l'occasion de l'examen des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique[169], de même qu'au sujet de la question de Palestine[170], de celle de l'affermissement et de la consolidation de la détente internationale et de la prévention du danger de guerre nucléaire[171], ainsi que de celles relatives à certains points de l'ordre du jour concernant le racisme et les droits de l'homme[172].

37. Pour sa part, le Conseil de sécurité a renvoyé de façon explicite au paragraphe 2 de l'Article 1 au sujet des points suivants : examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil était saisi et mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil[173]; question des territoires administrés par le Portugal[174]; plainte de la Zambie[175]; examen des mesures relatives au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine[176]; situation au Moyen-Orient[177]; rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud[178]; la situation en Namibie[179]; le problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne[180] ainsi que la question de l'Afrique du Sud[181].

38. Les renvois implicites au paragraphe 2 de l'Article 1, tant de la part de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité, ont été trop nombreux pour être mentionnés[182].

NOTES

[1] AG, résolution 2627 (XXV), point 21 : Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies.

[2] AG (25), point 35 : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Moyen-Orient.

[3] AG, résolution 2672 C (XXV), troisième considérant.

[4] AG, résolution 2672 C (XXV), par. 1 et 2 du dispositif.

[5] AG, résolution 2792 D (XXVI), deuxième et troisième considérants, par. 1 et 2 du dispositif, point 38.

[6] AG, résolution 2963 E (XXVII), deuxième et troisième considérants et par. 1 à 3 du dispositif, point 40.

[7] AG, résolution 3089 D (XXVIII), deuxième et troisième considérants et par. 1 à 3 du dispositif, point 43.

[8] Annexe, quatorzième et dix-septième (*e*) considérants, par. 1, point 85.

[9] Par. 11, point 55.

[10] Par. 2, point 53.

[11] Troisième considérant, point 68.

[12] Pour l'ensemble, point 60.

[13] Sixième et dixième considérants, par. 1, 2 et 7, point 55.

[14] Pour l'ensemble, point 51.

[15] Pour l'ensemble, point 59.

[16] Quatrième considérant, par. 1 à 3 du dispositif, point 55.

[17] Pour l'ensemble, point 77.

[18] Pour l'ensemble, point 76.

[19] Pour l'ensemble, point 79.

[20] Pour l'ensemble, point 82.

[21] Par. 1, point 62.

[22] Quatorzième considérant, par. 1, 7, 9 et 12 du dispositif, point 66.

[23] Dix-neuvième considérant, par. 1 du dispositif, point 64.

[24] Huitième considérant, par. 1, point 70.

[25] Partie I, par. 1, point 65.

[26] Huitième considérant, point 87.

[27] Septième considérant, par. 1, 3, 12 et 21, point 85.

[28] Partie A, troisième considérant; partie B, quatrième considérant; partie C, troisième considérant; partie D, sixième considérant, par. 2, 11 et 13; partie F, troisième considérant, par. 2, *b*, point 91.

[29] Partie A, cinquième et dixième considérants, par. 2 et 3; partie B, troisième considérant; partie C, quatrième considérant, par. 5, point 27.

[30] Troisième et huitième considérants, par. 1, point 27.

[31] Troisième considérant, point 62.

[32] Par. 1 et 5, point 13.

[33] Dixième considérant, par. 1 et 3, point 13.

[34] Par. 2, point 66.

[35] A compter de la trentième session de l'Assemblée générale, la mention "et dans les territoires sous domination portugaise" fut supprimée de l'intitulé de ce point de l'ordre du jour.

[36] Par. 2, point 67.

[37] Par. 1, point 70.

[38] Par. 1, point 67.

[39] Par. 1, point 73.

[40] Par. 1, point 68.

[41] Par. 1, point 90.

[42] Par. 1, point 87.

[43] Onzième considérant, par. 1, point 94.

[44] Par. 1, point 95.

[45] Septième et neuvième considérants, par. 1 et 5, point 63.

[46] Septième, dixième et treizième considérants, par. 1 et 13, point 67.

[47] Par. 1 et 4, point 65.

[48] Sixième considérant, par. 1, point 71.

[49] Par. 1, point 66.

[50] Par. 5, point 23.

[51] Par. 1, 4 et 5, point 23.

[52] Par. 1 et 6, point 22.

[53] Par. 1 et 5, point 23.

[54] Par. 5, point 23.

[55] Troisième considérant, par. 1, 6 et 8, point 23.

[56] Par. 1 et 4, point 25.

[57] Par. 1, 4, 10 et 13, *d*, point 24.

[58] Par. 1, 4, 9 et 12, *d*, point 24.

[59] Jusqu'à la trentième session en 1975, ce point de l'ordre du jour s'intitulait : "Question du Sahara espagnol". Le nouveau libellé : "Question du Sahara occidental" fut utilisé pour la première fois à compter de la trente et unième session.

[60] Par. 1 et 8, point 23.

[61] Partie A, par. 1 et 7; partie B, par. 2 et 4, point 23.

[62] Par. 1, point 25.

[63] Par. 1, point 24.

[64] Sixième, septième, dixième et onzième considérants de la partie A, par. 1 et 2, point 24.

[65] Par. 2, 4 et 18, point 32.

[66] Par. 4 et 9, point 34.

[67] Par. 3 et 4, point 35.

[68] Par. 5 et 7, point 39.

[69] Par. 2 à 4, point 36.
[70] Par. 3, point 49.
[71] Par. 2 et 3, point 33.
[72] Par. 3 à 5, point 50.
[73] Par. 3 et 4, point 50.
[74] Partie E, par. 1, point 37.
[75] Sixième considérant de la partie E, par. 2, point 38.
[76] Partie C, par. 1, *c*, point 37.
[77] Partie B, quatrième considérant; partie C, quatrième considérant; partie D, troisième considérant; partie F, quatrième considérant et par. 1, *d*; partie G, par. 5, point 53.
[78] Partie C, premier considérant et par. 2; partie I, par. 4, point 52.
[79] Partie B, annexe, par. 1, *f*; partie H, par. 4; partie I, troisième considérant; partie J, par. 1 et 2, point 27.
[80] Partie L, par. 3, point 32.
[81] Par. 1, point 68.
[82] *Ibid.*
[83] Septième et quatorzième considérants, par. 4, point 66.
[84] Par. 1 et 4, point 72.
[85] Septième considérant, par. 1, point 67.
[86] Par. 1, point 67.
[87] Par. 1, point 89.
[88] Partie A, par. 1 et 2, point 86.
[89] Partie A, treizième considérant, par. 1, 2 et 7, point 92.
[90] Partie A, par. 1 et 8, point 93.
[91] Par. 1, point 24.
[92] Neuvième considérant, point 25.
[93] Par. 3 et 4, point 92.
[94] Le texte intégral de l'intitulé du point de l'ordre du jour est le suivant : "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux".
[95] Par. 3 et 4, point 113.
[96] *Ibid.*
[97] Premier considérant, par. 3, point 107.
[98] Cinquième, sixième et huitième considérants, par. 1, point 108.
[99] Par. 2, *a*, point 27.
[100] Sixième considérant de l'Annexe, Article 7, point 86.
[101] Par. 1, point 68.
[102] Par. 1, point 69.
[103] Troisième considérant, par. 2, point 74.
[104] Huitième considérant, point 69.
[105] Quatrième et huitième considérants, point 75 et 76.
[106] Par. 1 et 3, point 23.
[107] Par. 1 et 5, point 24.
[108] Par. 3, point 23.
[109] Quatrième et sixième à huitième considérants, par. 1, 3 et 4, point 23.
[110] Sixième et huitième considérants, par. 1 et 3, point 25.
[111], Sixième, septième, dixième et onzième considérants, par. 1 et 5, point 24.
[112] Par. 1, 3, 6 et 7, point 24.
[113] Premier et quatrième considérants, par. 1, 3, 5 et 6, point 88.
[114] Premier considérant, par. 1, 5 et 7, point 25.
[115] *Ibid.*, par. 1, 3 et 6, point 93.
[116] *Ibid.*, par. 1 et 4.
[117] Deuxième et quatrième considérants, par. 1, point 25.
[118] Quatrième considérant, point 24.
[119] Par. 1, point 70.
[120] Par. 1, point 76.
[121] Quatrième considérant, par. 1, point 33.
[122] Septième considérant, par. 2 et 5, point 24.
[123] Par. 2 et 7, point 24.
[124] Point 12.
[125] Dixième considérant, par. 1, *e*, point 76.
[126] Par. 6, point 127.
[127] Partie I, par. 5, point 50.
[128] Premier considérant.
[129] *Ibid.*
[130] Premier et huitième considérants, par. 2.
[131] Par. 3.
[132] Neuvième considérant.
[133] Par. 2.
[134] Par. 4.
[135] *Ibid.*
[136] Quatrième considérant, par. 2.
[137] Par. 1 et 2.
[138] Septième considérant, par. 7.
[139] Par. 6.
[140] Septième considérant, par. 4.
[141] Quatrième et neuvième considérants, par. 1 et 4, *a*.
[142] Par. 1.
[143] Troisième considérant.
[144] Septième considérant, par. 3 et 9.
[145] Troisième considérant, par. 1.
[146] Cinquième et sixième considérants, par. 1.
[147] Quatrième considérant.
[148] Le texte intégral de l'intitulé du point de l'ordre du jour est le suivant : "Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité".
[149] Troisième considérant.
[150] Sixième considérant, par. 5.
[151] Troisième considérant.
[152] Neuvième considérant.
[153] AG (25), plén., 1851e séance : Madagascar, par. 19; 1859e séance : Soudan, par. 153; AG (30), plén., 2376e séance : Chili; AG (33), plén., 34e séance : Somalie.
[154] AG (25), plén., 1888e séance : Arabie saoudite, par. 85 et 86; 1894e séance : Koweït, par. 144; point 22; AG (27), plén., 2099e séance : République arabe syrienne, par. 49; point 21; AG (33), plén., 69e séance : Jordanie; point 30.
[155] AG (25), Comm. pol. spéc., 736e séance : Koweït, par. 28; 738e séance : Arabie saoudite, par. 57; 74e séance : Koweït, par. 28; point 35; AG (27), Comm. pol. spéc., 835e séance : Egypte, par. 32; point 40.
[156] AG (25), 3e Comm., 1768e séance : Yougoslavie, par. 8; 1773e séance : Pakistan, par. 7: 1777e séance : Liban, par. 39; point 53; AG (30), 3e Comm., 2128e séance : Pérou, par. 52; 2129e séance : Cuba, par. 4; point 68; AG (33), 3e Comm., 28e séance : Israël, par. 66; point 81.
[157] AG (25), 3e Comm., 1768e séance : Yougoslavie, par. 8; 1773e séance : Pakistan, par. 7; 1777e séance : Liban, par. 39; point 60; AG (27), 3e Comm., 1958e séance : Etats-Unis, par. 30; point 51; AG (30), 3e Comm., 2124e séance : M. Schreiber, Division des droits de l'homme, par. 1; point 77; AG (31), 3e Comm., 14e séance : Chypre, par. 12 et 13; 15e séance : Chili, par. 62; 16e séance : Kenya, par. 6; 17e séance : Inde, par. 54; point 76; AG (33), 3e Comm., 28e séance : Israël, par. 66; point 82.
[158] AG (25), plén., 1870e séance : Arabie saoudite, par. 150 et 158; 1873e séance : Mali, par. 185; 1879e séance : France, par. 80; point 21.
[159] AG (25), 1re Comm., 1773e séance : Equateur, par. 95; point 32.
[160] AG (25), plén., 1926e séance : Cuba, par. 67; point 88.
[161] AG (25), plén., 1913e séance : Madagascar, par. 13 à 15 (référence explicite à l'Article 1 et au paragraphe 6 de l'Article 2); point 97.
[162] AG (26), Comm. pol. spéc., 773e séance : Madagascar, par. 34; point 37; AG (28), Comm. pol. spéc., 869e séance : Grèce, par. 4; 870e séance : RSS de Biélorussie, par. 49; point 42.
[163] AG (27), plén., 2065e séance : Madagascar, par. 6; 2071e séance : Egypte, par. 29; point 22.
[164] AG (27), 6e Comm., 1355e séance : Arabie saoudite, par. 6; point 92; AG (32), 6e Comm., 55e séance : Afghanistan, par. 16; point 118.
[165] AG (28), 4e Comm., 2057e séance : Egypte, par. 36; point 71.
[166] AG (28), 1re Comm., 1961e séance : Albanie; 1967e séance : Barbade; point 41.
[167] AG (29), plén., 2314e séance : Tunisie; 2316e séance : Iraq; point 20.
[168] Pour une référence explicite à l'Article 1 dans son ensemble, voir AG (29), 6e Comm., 1479e séance : Cuba, par. 44. Pour des références implicites importantes, voir *Ibid.*, 1475e séance : Roumanie, par. 10; 1437e séance : Pakistan, par. 5; 1478e séance : Bangladesh, par. 3 et 4; 1479e séance : Yémen démocratique, par. 27; point 86.
[169] AG (30), 3e Comm., 2141e séance : Bulgarie, par. 24; point 69.
[170] AG (31), plén., 71e séance : Mexique, par. 32; point 27; AG (33), plén., 66e séance : Bangladesh; point 31.
[171] AG (32), 1re Comm., 47e séance : Tchécoslovaquie; point 127.
[172] AG (33), 3e Comm., 28e séance : Israël, par. 66; points 73, 74 et 76.

[173] CS (27), 1633e séance : M. Leballo; 1635e séance : Etats-Unis.

[174] CS (27), 1672e séance : Libéria.

[175] CS (28), 1688e séance : Egypte, par. 75.

[176] *Ibid.*, 1702e séance : Président (Panama).

[177] *Ibid.*, 1718e séance : République arabe syrienne; 1725e séance : Président (URSS).

[178] CS (29), 1803e séance : République-Unie de Tanzanie (invoquant l'Article 1 au sujet du principe d'autodétermination).

[179] CS (30), 1828e séance : Sénégal.

[180] CS (31), 1876e séance : Inde.

[181] CS (32), 1992e séance : M. Thompson, par. 54.

[182] Parmi les nombreuses références au principe d'autodétermination, il convient de mentionner les débats du Conseil de sécurité concernant la situation aux Comores alors que plusieurs arguments furent avancés en faveur de la primauté de l'autodétermination sur l'intégrité territoriale et inversement. La France a exprimé l'opinion que le droit à l'autodétermination devait l'emporter sur le principe de l'unité territoriale, le Bénin adoptant la position contraire. Un concept d'autodétermination a également été avancé par le Kenya (pour l'ensemble de la discussion, voir CS (31), 1887e séance).